

GP/BN
Départ : 7321



ARRÊTÉ N° 2026/ 2352

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE DE LA MARNE CÔTÉ RUE ANATOLE FRANCE SISE AU CENTRE VILLE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de l'entreprise FARE.MITI du 15 septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-TRX-117,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1^{er} / Objet et mesures de police

Pour permettre les travaux de réparation et de rénovation d'un deck, réalisés par l'entreprise FARE.MITI (ci-après dénommée le permissionnaire), sous le contrôle du service construction et exploitation des bâtiments de la ville de Nouméa, la circulation et le stationnement sont réglementés Place de la Marne, côté rue Anatole France, au niveau du bâtiment anciennement 999, sise section Centre Ville à compter du 17 septembre 2026, pour une durée de trois jours, dans un délai d'un mois et de la façon suivante :

- le permissionnaire peut occuper une place à l'arrière du bâtiment pour y stationner son véhicule ;
- la circulation est limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement est interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire doit assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;

- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies peuvent être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fait soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;
- le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

1. Le permissionnaire ou ses sous-traitants doivent **informer les services municipaux de la ville de Nouméa** de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard deux jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
2. Cette information se fait par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc qui doit indiquer **clairement** le **numéro du présent arrêté**, la **date de début d'intervention** et sa **durée réelle prévue**. Un **plan de balisage** indiquant les **déviations prévues** doit être également fourni à la validation de la section gestion voirie et déplacements avant toute intervention sur site.
3. Le présent arrêté doit être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
4. Le permissionnaire ou ses sous-traitants doivent **informer le service exploitation de l'espace public avant toute modification** des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
5. Une copie de ces courriels doit accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.
6. La ville de Nouméa peut faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectuent **du lundi au vendredi de 06h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00** avec cessation des travaux bruyants **de 11h30 à 12h00 et de 13h00 à 13h30**.

Article 4./ Signalisation temporaire

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la section gestion voirie et déplacements les plans de signalisation avant tout démarrage des travaux. Avant le début des travaux, ce dernier doit mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

La signalisation est entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

La ville de Nouméa peut exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'a pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 5./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la **circulation et l'arrêt des transports en commun**. Il doit impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains **un mois au moins avant le début des travaux**. En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire doit s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante vient à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire veille à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et effectue un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire doit s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place vient à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 6./ Autorisations complémentaires

Le présent arrêté n'est relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux qui doivent faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

Article 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R. 248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa sont appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 8./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'entreprise FARE.MITI et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 18 SEP. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	
[REDACTED]	1
Direction de la police municipale	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
DEP/SEEP/SGVD	1
SCEB	1
[REDACTED]	1
SMTU	1
SMTU	1
CALECO	1
LOCABENNES	1
Intéressé(e) :	1
Mise en ligne	1